

Le budget mobilité est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019. Le concept du budget mobilité est une proposition qui émane des syndicats afin d'offrir une alternative à l'utilisation de la voiture de société. Il permet aux travailleurs possédant une voiture de société de poser des choix de mobilité plus durables.

Cette note vise à apporter une information générale sur le budget mobilité. Beaucoup de précisions peuvent être obtenues en consultant le site qui y est consacré : <https://lebudgetmobilitte.be/fr>

1 En quoi consiste le budget mobilité ?

Le budget mobilité vise à permettre aux travailleurs d'allouer une partie de la somme qui leur est accordée au financement de modes de transport durables ou d'un logement proche du lieu de travail. S'ils souhaitent conserver une voiture de société, cette voiture doit alors être « respectueuse de l'environnement » (c'est-à-dire respectueuse de certains critères environnementaux) : <https://lebudgetmobilitte.be/fr/1-quels-sont-les-principes-de-base-du-budget-mobilite>

2 Fonctionnement

Les travailleurs peuvent choisir de répartir leur budget entre un éventail de solutions de mobilité réparties en 3 piliers, en fonction des possibilités prévues par l'entreprise.

➔ Pilier 1 : voiture de société respectueuse de l'environnement

Dans ce pilier, le travailleur peut choisir soit une voiture électrique ou une voiture qui répond à certaines normes environnementales (notamment en matière d'émissions de CO₂¹ et en matière d'émission de polluants atmosphériques²). À partir du 1^{er} janvier 2026, une voiture de société respectueuse de l'environnement du pilier 1 devra impérativement être une voiture sans émission de CO₂.

Voir les critères précis : <https://lebudgetmobilitte.be/fr/5-quoi-pouvez-vous-consacrer-votre-budget-mobilite#Choixpossibles>

Pour déterminer les frais à déduire du pilier 1, on prend en considération le coût annuel brut total pour l'employeur du financement et de l'utilisation d'une voiture de société : le « total cost of ownership » (en abrégé TCO). Voir le point « A combien s'élève le budget mobilité ? ».

Le budget restant après l'utilisation du budget dans le pilier 1 sera utilisé dans les piliers 2 et/ou 3. Il est possible de ne pas utiliser du tout le premier pilier.

➔ Pilier 2 : moyens de transport durables et frais de logement

Dans ce pilier, le travailleur peut faire une sélection parmi toute une série de moyens de transport durables proposés par l'employeur en fonction de sa politique de mobilité et des besoins du personnel. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'employeur est obligé de proposer le 2^e pilier.

Il peut s'agir :

- **de moyens de mobilité douce** : c'est-à-dire l'achat, la location, le leasing, le financement, l'entretien, les frais de garage et l'équipement améliorant la sécurité et la visibilité du conducteur ou des passagers pour les moyens de transport suivants (électriques ou non) ne dépassant pas les 45 km/h :

¹ ≤105 g/km en 2019, 100 en 2020 et 95 en 2021.

² La norme d'émission pour les polluants atmosphériques doit correspondre au moins à la norme en vigueur pour les nouveaux véhicules ou à une norme ultérieure.

- ▶ les cycles (motorisés ou non) : des vélos, quel que soit le type de vélo (ordinaire, pliable, de course, vélo-porteur, vélo électrique, speed pedelec, etc.) ;
- ▶ les engins de déplacement (trottinette, un monocycle, un hoverboard, etc.) ;
- ▶ les cyclomoteurs ;
- ▶ les motocyclettes à propulsion entièrement électrique ;
- ▶ et depuis le 1^{er} janvier 2022 tricycles et quadricycles motorisés, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, étant entendu que ceux-ci n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique et qu'ils sont conçus pour le transport de personnes et, en ce qui concerne les quadricycles, équipés d'un habitacle fermé ;
- **de transports en commun** : abonnements et titres de transport individuels pour tous les déplacements, tant du travailleur que des membres de sa famille vivant sous son toit pour voyager en Belgique et dans l'Espace Economique Européen ;
- **de transport collectif organisé** : il ne doit pas nécessairement être organisé par l'employeur. Il peut aussi être organisé par un groupe d'employeurs ou par des tiers. Ainsi, le travailleur peut également financer des déplacements en bus-bureau avec son budget mobilité ;
- **de solutions de partage** : à partir du 1^{er} janvier 2026, les véhicules motorisés faisant l'objet d'un covoiturage, d'un autopartage ou d'un service de location de voitures avec chauffeur ne pourront plus émettre d'émission de CO₂ :
 - ▶ toutes les formes possibles de transport partagé, comme le covoiturage et les voitures, scooters, vélos ou trottinettes partagés qui appartiennent à une flotte ou à des particuliers, qu'ils aient été achetés, pris en leasing ou loués ;
 - ▶ l'utilisation d'un taxi et la location d'une voiture avec chauffeur, services de plateforme inclus ;
 - ▶ la location d'un véhicule sans chauffeur pour maximum 30 jours calendrier par an. Tout moyen de transport pour le transport terrestre de personnes et/ou de marchandises est éligible. Les mobil-homes y sont inclus ;
- **de services de mobilité** : toutes les combinaisons possibles de moyens de transport durables (mobilité douce, transports en commun, transport collectif organisé, solutions de partage) qui sont proposés sous la forme de services de mobilité ;
- **de frais de logement** : le loyer ou les intérêts et les amortissements en capital de prêts hypothécaires pour les travailleurs habitant dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau autour de leur lieu de travail ;
- **de frais de parking liés à l'utilisation de transport en commun** (abonnement au parking voiture ou vélo de la gare par exemple) ;
- **d'une prime pour piétons** pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail réellement réalisés à pied :
 - ▶ créée uniquement dans le cadre du budget mobilité ;
 - ▶ d'une indemnité kilométrique d'un montant maximum égal au montant de l'indemnité vélo ;
 - ▶ les déplacements domicile-lieu de travail effectués en trottinette (électrique), hoverboard, patins à roulettes, engins pour personnes à mobilité réduite, etc. peuvent être indemnisés de la même manière ;
- **de vélo d'entreprise et d'une indemnité vélo** : les employeurs qui ne mettent pas encore à disposition des vélos d'entreprise et/ou qui n'octroient pas d'indemnité vélo aux cyclistes navetteurs peuvent mettre en place ces systèmes et les intégrer au budget mobilité. De même, les employeurs qui disposent déjà de ce type de système peuvent les intégrer entièrement ou partiellement au budget mobilité (sauf si disposition sectorielle contraire).

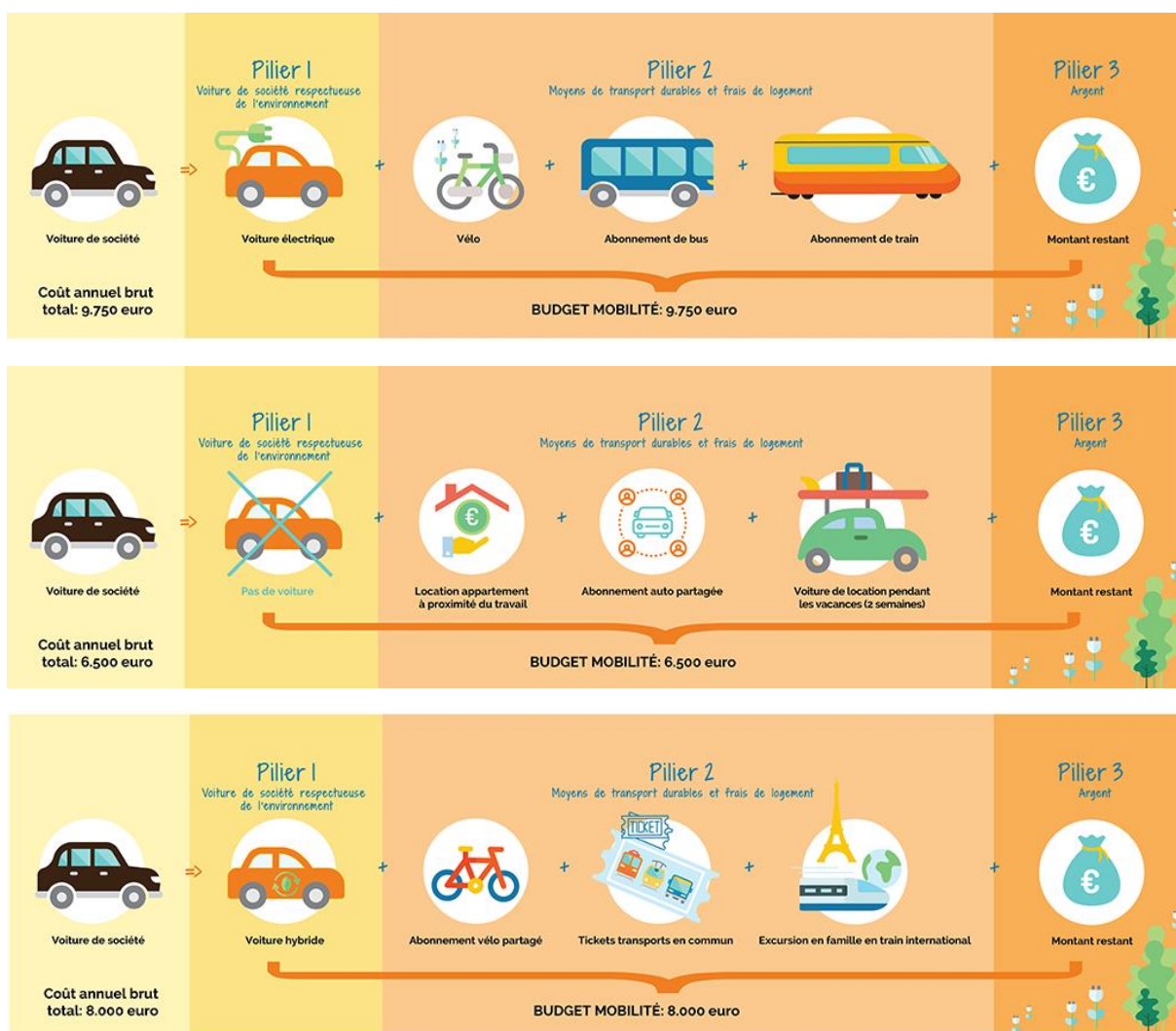
Les travailleurs qui n'ont pas encore de vélo d'entreprise et/ou qui ne reçoivent pas d'indemnité vélo peuvent bénéficier de ces avantages dans le pilier 2 si cette possibilité est reprise dans l'offre de l'employeur.

Tous les détails sont disponibles sur : <https://lebudgetmobilite.be/fr/5-quoi-pouvez-vous-consacrer-votre-budget-mobilite#Choixpossibles>

➔ Pilier 3 : solde

Si le budget mobilité n'a pas été entièrement consommé, le travailleur peut recevoir le montant restant en espèces avec le salaire du premier mois de l'année suivante. Ce montant est diminué d'une cotisation spéciale de 38,07 % due par le travailleur.

Exemples – Source: <https://lebudgetmobilite.be/fr>



3 Qui peut prétendre au budget mobilité ?

Les travailleurs qui possèdent déjà une voiture de société ou ceux qui sont en droit d'en avoir une peuvent avoir accès au système si l'employeur décide d'introduire le budget mobilité dans l'entreprise.

Pour plus de détails à ce sujet : <https://lebudgetmobilite.be/fr/3-travailleurs>

L'employeur doit aussi répondre à certaines conditions : <https://lebudgetmobilite.be/fr/2-employeurs>

4 A combien s'élève le budget mobilité ?

Le montant du budget mobilité correspond au coût annuel brut pour l'employeur de la voiture de société à laquelle le travailleur renonce (ou de la voiture de société pour laquelle il entre en ligne de compte), y compris les charges fiscales et parafiscales et les frais y afférents conformément à la politique de mobilité relative aux voitures de société de l'entreprise concernée.

C'est ce qu'on appelle le total « cost of ownership » (TCO). Il comprend le prix mensuel de leasing ou de la location de la voiture mais aussi tous les frais de carburant, les assurances, les frais de parking, de car-wash, d'entretien, d'installation d'une borne de recharge, la cotisation de solidarité CO₂, la TVA non déductible, l'impôt des sociétés sur les frais auto non déductibles, etc.

Lorsque l'employeur est propriétaire de la voiture de société, le coût de financement est remplacé par un amortissement annuel de 20 %. Il est tenu compte du coût réel pour l'employeur de la voiture de société, y compris donc les options et accessoires facturés, les remises accordées, la TVA non déductible, etc. Une fois établi, ce montant est imputé sur le budget mobilité sur une base annuelle.

Lorsque le travailleur paie une contribution pour l'utilisation à des fins privées de la voiture de société, celle-ci est déduite du TCO.

Sous peu, il sera fixé par arrêté royal une formule pour calculer le montant des dépenses du budget mobilité dans le pilier 1 (voiture de société respectueuse de l'environnement) soit sur base des frais réels ou une sur base forfaitaire.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le budget mobilité est soumis aux montants minimum et maximum suivants :

- montant minimum : 3 000 € par année civile ;
- montant maximum : 1/5 de la rémunération totale brute avec un maximum absolu de 16 000 € par année civile.

L'indexation de ces montants devrait être prévue.

Plus d'infos sur : <https://lebudgetmobilite.be/fr/6-quel-est-le-montant-du-budget-mobilite#ampleur>

5 Comment ce budget est-il géré pratiquement ?

Le budget mobilité est mis virtuellement à la disposition du travailleur (via un site web ou une application).

L'employeur informe les travailleurs des moyens de transports durables finançables au moyen du budget mobilité.

Le travailleur a, à tout moment, accès aux informations suivantes sur l'état de son budget mobilité personnel :

- ses données d'identification ;
- sa catégorie de fonction et la date à partir de laquelle il appartient à cette catégorie ;
- le montant initial ;
- les affectations dans le deuxième pilier ;
- les frais de gestion du budget mobilité ;
- la date de validité du budget mobilité, plus précisément la date limite à laquelle le solde disponible peut encore être utilisé dans les piliers 1 et/ou 2 ;
- le solde disponible ;
- et l'adaptation du montant du budget mobilité en cas de promotion ou de changement de fonction.

Par ailleurs, pour gérer le budget mobilité du travailleur, l'employeur doit créer un compte mobilité au nom du travailleur. Il s'agit d'un outil numérique (site web ou application) par lequel le travailleur

peut gérer son budget mobilité et enregistrer les dépenses effectuées dans le cadre de ce budget. L'employeur peut soit le gérer en interne soit faire appel à un prestataire spécialisé.

De nombreuses sociétés et secrétariats sociaux (et même la SNCB) proposent la gestion de budget mobilité via des sites, des applications mobiles ou encore des cartes mobilité :

- SNCB : <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/mobility-budget>
- Modalizy : <https://www.modalizy.be/>
- XXIMO : <https://www.xximo.com/be-fr/decouvrez/modules/package-mobility-budget>
- Olympus Mobility : <https://www.olympus-mobility.be/fr/budget-mobilite/>
- Skypr : <https://www.skipr.co/>
- Mbrella (Securex) : <https://www.mbrella.eu/learning-center/implement-a-federal-mobility-budget>
- Athlon : https://www.athlon.com/be-fr/nos-solutions/mobility/athlon-mobilitybudget?utm_content=MBcontenthub

Pour plus de détails :

<https://lebudgetmobilite.be/fr/6-quel-est-le-montant-du-budget-mobilite#suivrebudget>

6 Impacts sur l'impôt et les cotisations sociales

	Impact social	Impact fiscal
Pilier 1 : voiture de société respectueuse de l'environnement	Cotisation de solidarité CO ₂ (employeur)	Avantage de toute nature (travailleur)
Pilier 2 : transport durable	Exonération totale de cotisations (travailleur)	Exonération totale d'impôts (travailleur)
Pilier 3 : solde	Cotisation spéciale de 38,07 % (travailleur). Solde pris en compte pour le calcul des indemnités de chômage, de maladie/invalidité et de la pension	Exonération totale d'impôts (travailleur)

7 Comment instaurer un budget mobilité dans notre entreprise ?

Souvent, c'est l'employeur qui décide d'instaurer ou pas le budget mobilité au sein de l'entreprise. Le cas échéant, le travailleur qui choisit d'en bénéficier disposera d'un avenant à son contrat de travail.

Dans beaucoup d'entreprises, la mobilité est devenue un thème de concertation sociale à part entière parce qu'elle affecte notre portefeuille, notre santé et l'environnement. Les représentants syndicaux peuvent négocier l'introduction d'un budget mobilité et demander un débat approfondi sur les modalités d'instauration d'un budget mobilité. Par exemple, pour maximiser les possibilités d'utiliser des moyens de transport durable à la place de la voiture de société, il sera intéressant de négocier avec l'employeur l'accès à un éventail de possibilités le plus large possible.

La délégation syndicale est compétente pour veiller à ce que les règles établies soient correctement appliquées. Pour avoir droit aux avantages fiscaux et sociaux, il faudra s'assurer que les conditions du budget mobilité soient bien respectées (conditions relatives à l'employeur, au travailleur, au contrat et aux caractéristiques de la voiture).

Le Conseil d'entreprise est également concerné via l'obligation de diagnostic fédéral mobilité puisque l'introduction d'un budget mobilité est susceptible d'impacter les modes de transport pour les trajets domicile-lieu de travail.

8 Références

- <https://lebudgetmobilite.be> : regardez bien en-dessous des exemples, vous y trouverez des FAQ qui reprennent toutes les informations pratiques concernant le budget mobilité.
- Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité et Arrêté Royal du 21/3/2019 (arrêté d'exécution de la loi du 17/3/2019).
- Loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité.



Rue Haute 42
1000 Bruxelles
Tél : 02 506 83 96
mobilite@cepag.be



Chaussée de Haecht 579
1030 Bruxelles
Tél : 02 246 32 54
mobilite@acv-csc.be